LIGUE DU SPORT AUTOMOBILE OCCITANIE PYRÉNÉES

STATUTS MODIFIES le 22 novembre 2023

(adopté par le Comité Directeur du 5 novembre 1996)

(modifié par le Comité Directeur du 7 avril 1999)

(modifié par le Comité Directeur du 8 novembre 1999)

(modifié par le Comité Directeur du 25 mai 2000)

(modifié par le Comité Directeur du 24 janvier 2001)

(modifié par le Comité Directeur — vote fax du 17 novembre 2003)

(modifié par le Comité Directeur du 6 octobre 2004)

(modifié par le Comité Directeur du 28 septembre 2006)

(modifié par le Comité Directeur du 3 février 2010)

(modifié par le Comité Directeur du 23 mai 2019)

(modifié par le Comité Directeur du 1/3/2023)

STATUTS DE LA LIGUE DU SPORT AUTOMOBILE OCCITANIE PYRENEES

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite « LIGUE DU SPORT AUTOMOBILE OCCITANIE PYRENEES »

A été fondée le 3 novembre 1973

Conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Elle participe, par délégation de la Fédération Française du Sport Automobile (ci-après dénommée « la FFSA ») dont elle constitue un organe de décentralisation, à une mission de service public, et à ce titre est chargée de promouvoir l'éducation par les activités sportives.

Sous le contrôle de la FFSA, et dans les conditions et limites fixées par les statuts, le règlement intérieur et l'ensemble des règlements de la FFSA, ainsi que les présents statuts, elle a pour objet de réglementer, d'organiser, de diriger et de développer la pratique du sport automobile.

La Ligue du Sport Automobile s'interdit toute discrimination tant dans son organisation que dans son fonctionnement. Elle défend les valeurs fondamentales de la République Française en application du contrat d'engagement républicain souscrit par la FFSA.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social 7 rue André Citroën 31130 BALMA (Haute-Garonne).

Le siège social peut être transféré sur le territoire de la Ligue par délibération du Comité Directeur.

Elle a été déclarée à la préfecture de ALBI (TARN) sous le numéro 2727 le 17 novembre 1973

(Journal officiel du 21 novembre 1973). Dernière modification de l'associationW313011312 en date du 30 septembre 2020 en sous-préfecture de Muret 31 (Haute-Garonne)

Article 2

Les membres de la Ligue du Sport Automobile sont les associations sportives affiliées à la FFSA dont le siège est situé dans le territoire de la Ligue, délimité par la FFSA, qui comprend les départements de : Ariège (09), Aveyron (12), Haute-Garonne (31), Gers (32), Hautes-Pyrénées (65), Lot (46), Tarn (81), Tarn et Garonne (82),
Sont membres dits « actifs » les associations ayant :

- payé une cotisation à la Ligue ;

et

- fait preuve d'une activité sportive (i) en organisant, durant l'année en cours ou l'année précédente, au moins une épreuve, et en comptabilisant au moins dix licenciés, (ii) ou dans l'impossibilité d'organiser durant l'année en cours, ou l'année précédente, et en comptabilisant au moins cinquante licenciés.

Sont membres dits « adhérents » les associations ne faisant pas preuve d'activité sportive au sens de la définition précitée mais payant leur cotisation à la Ligue.

La Ligue coordonne et contrôle l'activité des associations et constitue la liaison normale et exclusive entre les associations et la FFSA.

Article 3

La Ligue du Sport Automobile donne un avis motivé sur les demandes d'affiliation à la FFSA des associations sportives constituées dont le siège est situé sur son territoire.

Article 4

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Ligue du Sport Automobile par le paiement d'une cotisation, qui doit être versée au plus tard le jour de l'Assemblée Générale. Les associations sportives Karting, à condition qu'elles soient également membres de la Ligue de Karting, sont dispensées du paiement d'une cotisation sauf en cas d'accord contraire entre la Ligue du Sport Automobile et la Ligue de Karting.

Article 5

La qualité de membre de la Ligue du Sport Automobile se perd dès la perte ou la suspension de la qualité de membre FFSA, dans les conditions fixées aux règlements FFSA.

Article 6

Les moyens d'action de la Ligue du Sport Automobile sont notamment :

- l'établissement d'un calendrier des épreuves ;
- l'émission d'un avis préalable au permis d'organisation FFSA, ou directement l'émission d'un permis d'organisation pour les épreuves se déroulant sur son territoire ;
- le contrôle des épreuves ayant reçu un permis d'organisation, et le suivi des rapports de clôture ;
- l'organisation de championnats, épreuves et manifestations ;
- la délivrance de titres régionaux ;
- l'affiliation à des organisations régionales ;
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations et aux licenciés ;
- la tenue d'Assemblées, de congrès, de conférences et de stages.

Article 7

La Ligue du Sport Automobile est tenue d'adopter le modèle de statuts élaboré par le Comité Directeur de la FFSA.

La Ligue du Sport Automobile est représentée aux Assemblées Générales FFSA dans les conditions fixées aux statuts FFSA.

La Ligue ne peut prendre de décision contraire aux statuts, au règlement intérieur et aux règlements de la FFSA, et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Les décisions de la Ligue ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général et/ou au bon fonctionnement de la FFSA. Dans ce cadre, toute décision de la Ligue peut être déférée devant la FFSA.

En cas de défaillance ou de dysfonctionnement de la Ligue du Sport Automobile dans l'exercice de ses missions, la FFSA peut notamment procéder, en ce qui concerne ladite Ligue :

- à la convocation d'une Assemblée Générale et/ou des instances dirigeantes par un mandataire fédéral spécialement désigné à cet effet ;
- à la suspension de ses activités ;
- à sa mise sous tutelle, notamment financière ;
- au retrait de sa délégation.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'Assemblée Générale de la Ligue du Sport Automobile se compose des membres actifs et adhérents de la Ligue du Sport Automobile tels que définis à l'article 2 des présents statuts. Chaque membre est représenté par deux délégués, en la personne du président et du délégué élus par les Assemblées Générales respectives de chacun des membres.

Les membres actifs disposent d'un nombre de voix total déterminé en fonction du nombre de licenciés dans chaque association, selon le barème suivant :

- De 10 à 50 licenciés = 2 voix
- De 51 à 100 licenciés = 4 voix
- De 101 à 150 licenciés = 6 voix
- De 151 à 200 licenciés = 8 voix
- De 201 à 300 licenciés = 10 voix
- De 301 à 400 licenciés = 12 voix
- A partir de 401 licenciés = 14 voix

Le nombre de voix est partagé également entre chacun des deux délégués.

Les membres adhérents seront convoqués à l'Assemblée Générale et pourront participer avec voix consultative.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul des voix est celui de l'année précédente.

Il est entendu par licencié toute personne physique titulaire d'une ou plusieurs licences FFSA et membre d'une association sportive affiliée à la FFSA. Lorsqu'un licencié mineur est rattaché à un licencié en qualité de tuteur, seul le licencié mineur est comptabilisé pour un licencié.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est autorisé :

- Chaque délégué d'une association pourra être porteur d'un seul pouvoir. Il ne pourra détenir ce pouvoir que du seul autre délégué de son association.

Toutefois, et dans le cas où une Ligue sise en métropole a pour membre une association dont le siège est situé en Outre-mer, les délégués de ladite association peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par tout autre délégué d'un membre de ladite Ligue muni d'un pouvoir, dans la limite précitée.

Sauf en cas de dispositions contraires figurant dans les statuts, l'Assemblée Générale délibère sans quorum. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés comprenant les bulletins blancs mais à l'exclusion des bulletins nuls.

Article 9

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par la moitié des membres actifs de l'Assemblée représentant la moitié des voix.

L'ordre du jour est fixé par le président. Les convocations pour l'Assemblée Générale doivent être expédiées 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de cette Assemblée.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique Générale de la Ligue du Sport Automobile. Elle entend chaque année les rapports sur l'activité de la Ligue ainsi que sur sa situation financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, par un

vote des ASA pour l'activité automobile et, le cas échéant en l'absence de Ligue de Karting ayant la personnalité morale, par un vote des ASK pour l'activité karting.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Sans préjudice des dispositions de l'article 10.2, le vote sur les personnes a lieu à bulletin secret, lorsqu'il est demandé par l'un des membres.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les comptes de l'exercice et le budget sont communiqués, par tout moyen, aux membres de la Ligue du Sport Automobile.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 10

10.1 La Ligue du Sport Automobile est administrée par un Comité Directeur, dont le nombre de membres est déterminé par le Règlement Intérieur de la Ligue, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale de la Ligue du Sport Automobile.

10.2 Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans non révolus le cas échéant**.** Ils sont rééligibles. Etant entendu que le mandat du Comité Directeur expire dès l'élection d'un nouveau Comité Directeur, qui doit intervenir dans l'année des Jeux Olympiques d'été.

Seules peuvent être candidates les personnes de 18 ans révolus, titulaires d'une licence de la FFSA, de l'année en cours, et de l'année précédente, délivrée par une association sportive de la Ligue du Sport Automobile.

Ces conditions d'exigibilité devront être respectées au jour de la déclaration des candidatures.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Tout membre du Comité Directeur faisant l'objet de l'une de ces condamnations ou sanction sera considéré comme démissionnaire d'office.

10.3. Déclaration des candidatures

La déclaration des candidatures au Comité Directeur résulte de l'envoi sous pli recommandé ou du dépôt d'une liste au siège de la Ligue du Sport Automobile au moins huit jours avant la date des élections. En cas de dépôt, cette liste est enregistrée par le secrétariat de la Ligue qui délivrera un récépissé.

Cette liste devra comporter :

- au minimum 15 noms [nombre égal à la moitié du nombre de membres visé au Règlement Intérieur de la Ligue],
- au maximum 30 le nombre de membres visé au Règlement Intérieur de la Ligue.

La liste doit être composée de manière à respecter la proportion entre les licenciés de chaque sexe de la Ligue.
Chaque liste indique expressément :

- les nom et prénom du candidat au poste de président ;
- les nom et prénom du candidat au poste de délégué aux Assemblées Générales FFSA ;
- les nom et prénom du candidat au poste de secrétaire général ;
- les nom et prénom du candidat au poste de trésorier ;
- les nom et prénom de chaque candidat ;
- le numéro de licence de chaque candidat ;
- la signature de chaque candidat.

Etant précisé que le poste de délégué peut être cumulé avec le poste de secrétaire général ou de trésorier (dans ce cas, les nom et prénom du candidat figurent une seule fois sur la liste).

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées. Nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt de liste.

En outre, en cas d'irrecevabilité ou de défaillance d'un ou plusieurs candidats, pour quelque cause que ce soit, entre la date de dépôt des candidatures et le jour de l'élection, la liste concernée est réputée complète, sous réserve du respect du minimum précité de noms que doit comporter la liste.

Le retrait d'une liste complète ne sera possible qu'à condition d'être notifié au moins 8 jours avant l'élection, de comporter la signature de la majorité des candidats de la liste, ainsi que d'être effectué dans les mêmes formes que celles prévues au présent article pour le dépôt ou l'envoi de la liste.

La recevabilité de chaque liste sera examinée par l'Assemblée Générale en amont des opérations de vote.

10.4 Déroulement du scrutin et résultat

Le scrutin se déroule sur un tour. Tout nom rayé ou ajouté sur un bulletin de vote rendra ce vote nul.

Est élue la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Article 11

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au minimum de la moitié de ses membres actifs représentant au minimum la moitié des voix ;

2° la majorité des membres actifs de l'Assemblée Générale doit être présente ou représentée ;

3° la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue de la totalité des voix de l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale, après appel de candidature parmi ses membres, désignera un administrateur provisoire et fixera la date des prochaines élections. L'administrateur provisoire assurera la responsabilité de la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur. Il organisera les élections qui se dérouleront sous son autorité.

Article 12

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président de la Ligue du Sport Automobile ou, en cas de vacance au poste de président, par le secrétaire général. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les membres présents doivent être en possession d'une licence de la FFSA en cours de validité.

Seuls les membres présents pourront prendre part aux votes.

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président de la Ligue du Sport Automobile est prépondérante.

Pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de vacances, hormis les cas visés à l'article 13 ci-dessous, le Comité Directeur, sur proposition du président, pourra décider, dans le respect du nombre de membres et des conditions d'éligibilité fixés à l'article 10 des présents statuts, de la cooptation d'un ou plusieurs nouveaux membres dont le mandat prendra fin avec celui du Comité Directeur.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

En cas d'urgence, le Comité Directeur pourra prendre des décisions par courrier électronique et/ou visioconférence.

Article 13

Après son élection par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur pourra créer un bureau comprenant, au minimum, le président, le secrétaire général, le trésorier, et le délégué.

Le mandat du président, du secrétaire général, du trésorier, du délégué, et le cas échéant du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de président, secrétaire général, trésorier, délégué, et le cas échéant d'un membre du bureau, pour quelque cause que ce soit, et après, le cas échéant, que le Comité Directeur ait été complété conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts, le Comité Directeur élit, parmi ses membres, un nouveau président, secrétaire général, trésorier, délégué, ou le cas échéant un membre du bureau, pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14

Le président de la Ligue du Sport Automobile préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue du Sport Automobile dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, hormis pour l'introduction d'une action en justice contre la FFSA pour laquelle il doit détenir un mandat de l'Assemblée Générale délivré par un vote intervenant dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

Toutefois, la représentation de la Ligue du Sport Automobile en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 15

Le Comité Directeur institue les commissions dont il juge la création nécessaire au bon fonctionnement de la Ligue du Sport Automobile, dont notamment une Ligue de Karting, après avis de la FFSA. Le fonctionnement et la composition des commissions sont fixés dans le Règlement Intérieur (excepté dans le cas du troisième alinéa du présent article).

Les moyens d'actions délégués à la Ligue de Karting sont les suivants :
- l'établissement d'un calendrier des épreuves ;
- le contrôle des épreuves ayant reçu un permis d'organisation de la FFSA ;

- l'organisation de championnats, épreuves et manifestations ;
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations et aux licenciés ;
- la tenue d'Assemblées, de congrès, de conférences et de stages ;
- la tenue d'un service central de documentation et de renseignements ;
- l'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant ses activités.

Si la Ligue de Karting a une personnalité morale distincte de la Ligue du Sport Automobile, elle doit adopter le modèle de statuts élaborés par la FFSA.

TITRE IV

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 16

Les ressources annuelles de la Ligue du Sport Automobile comprennent :

1. la subvention FFSA ;
2. le revenu de ses biens ;
3. les cotisations ;
4. le produit des manifestations ;
5. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
6. les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 17

La comptabilité de la Ligue du Sport Automobile est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait au minimum apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale de la Ligue du Sport Automobile, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de la moitié des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale, représentant la moitié des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations sportives affiliées à la FFSA dans le territoire de la Ligue du Sport Automobile dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres actifs, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix exprimées.

Les propositions de modification doivent être, au préalable, soumises à l'avis de la FFSA avant d'être présentées à l'Assemblée Générale de la Ligue du Sport Automobile.

Article 19

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue du Sport Automobile que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 18 ci-dessus.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue du Sport Automobile et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFSA.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le président de la Ligue du Sport Automobile fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue du Sport Automobile. La FFSA devra être informée de ces changements dans un délai de huit jours.
Les documents administratifs de la Ligue du Sport Automobile et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute demande de la FFSA. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale incluant le rapport d'activité, les comptes de l'exercice clos et le budget sont communiqués chaque année à la FFSA.

Article 22

Le règlement intérieur est préparé et adopté par le Comité Directeur. Il ne peut contenir de dispositions contraires aux règlements de la FFSA ainsi qu'aux présents statuts. Dès adoption ou modification, il est communiqué dans les meilleurs délais à la FFSA ainsi qu'aux associations membres.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale de la Ligue du Sport Automobile qui s'est tenue

À BALMA

Le 22 novembre 2023 .

Michel VERGNES Président *Claude GALBAN Secrétaire Général*

◈◈◈◈◈